



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

4 Albert Embankment • Londres • SE1 7SR • Royaume-Uni
Tél. +44 (0)20 7592 7100 Fax: +44 (0)20 7592 7111
E-mail: oilreporting@iopcfunds.org www.fipol.org

Soumission des rapports sur les hydrocarbures aux FIPOL (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)

Exigibles au plus tard le 30 avril 2021

FEUILLE D'INFORMATION

Janvier 2021

La présente feuille d'information explique la raison pour laquelle votre État est tenu de soumettre des rapports sur les hydrocarbures aux FIPOL. Elle présente également le type d'informations que vous devez leur communiquer ainsi que la manière de transmettre ces informations. Enfin, elle indique comment vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires.

1 Pourquoi les États Membres sont-ils tenus de soumettre des rapports sur les hydrocarbures?

Les obligations qui incombent aux États Membres sont énoncées à l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Chaque année, chaque État Membre est tenu de communiquer à l'Administrateur: 1) le nom et l'adresse de toute personne (société ou autre entité) tenue, dans cet État, de verser des contributions aux Fonds; et 2) une indication des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente. Ces personnes sont des 'contributaires' et le montant de leurs contributions financières aux FIPOL est calculé sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'elles ont reçues.

On trouvera le texte des Conventions dans son intégralité à la section 'Publications' du site Web des FIPOL (www.fipol.org).

La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures peut avoir des conséquences sur le règlement des demandes d'indemnisation des États Membres par le Fonds de 1992 (voir la résolution N° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions, disponible à la page 'Résolutions' de la section des Services documentaires du site Web: <http://documentservices.iopcfunds.org/fr>). Pour les États Membres du Fonds complémentaire, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures peut entraîner un refus d'indemnisation en cas de dommages par pollution, conformément à l'article 15.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Le Règlement intérieur des FIPOL exige que ces rapports soient soumis au plus tard le 30 avril de chaque année. N'hésitez pas à demander l'aide du Secrétariat si vous rencontrez des difficultés quelconques dans la préparation des informations demandées.

2 Quelles informations les États Membres doivent-ils communiquer?

Tout contributaire qui, au cours de l'année civile précédente, a reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd) après leur transport par mer doit soumettre un rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues. Les hydrocarbures reçus dans un État non membre après leur transport par mer, puis transportés par voie terrestre (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que

maritime, route ou chemin de fer) vers un État Membre doivent également être notifiés par le contribuable qui les a reçus dans l'État Membre concerné.

En outre, les hydrocarbures reçus après un mouvement côtier à l'intérieur d'un même État doivent également être notifiés séparément en remplissant les champs appropriés du formulaire.

Tout contribuable faisant partie d'un groupement de contribuables 'associés' (c'est-à-dire d'une société ou entité sous contrôle commun), qui a reçu globalement plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au cours de l'année en question, doit également soumettre un rapport.

À titre de référence, vous trouverez ci-jointe la liste des contribuables dans votre État qui, s'il y a lieu, ont soumis un rapport sur les hydrocarbures pour les trois dernières années, avec une indication des quantités reçues par personne et par an. On trouvera à la page 'États Membres' du site Web une liste des États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire sont en vigueur. En 2020, la Gambie et la République coopérative du Guyana ont adhéré au Fonds de 1992. Aucun nouvel État n'a adhéré au Fonds complémentaire en 2020.

Les États qui sont aussi membres du Fonds complémentaire ne sont normalement pas tenus de soumettre de rapports additionnels. Cependant, tout contribuable dans un État Membre du Fonds complémentaire recevant des hydrocarbures donnant lieu à contribution par un mode de transport autre que le transport par mer, lorsque ces hydrocarbures ont été précédemment reçus après leur transport par mer dans un État qui était membre du Fonds de 1992 uniquement, doit soumettre un rapport distinct.

Les États Membres du Fonds complémentaire seront considérés comme ayant reçu jusqu'à 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (aux termes de l'article 14 du Protocole portant création du Fonds complémentaire) dans le cas où le volume cumulé d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par les contribuables de ces États est inférieur à 1 million de tonnes.

3 Comment les États Membres peuvent-ils soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures?

Tous les États Membres doivent soumettre un rapport sur les hydrocarbures pour chaque contribuable. Le formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et le formulaire de déclaration de quantité nulle sont disponibles en ligne à la rubrique 'Soumission des rapports et contributions' du site Web. Les formulaires doivent être **signés à la fois par le réceptionnaire des hydrocarbures et par l'autorité gouvernementale compétente**, conformément à la règle 4.2 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Les rapports sur les hydrocarbures peuvent être signés électroniquement et c'est à l'État Membre qu'il incombe de vérifier l'ensemble des signatures électroniques avant de soumettre les rapports au Secrétariat. Les coordonnées du Secrétariat figurent sur le site Web des FIPOL et sur le **formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution**.

Les États Membres où nul n'est tenu de contribuer au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire doivent soumettre un **formulaire de déclaration de quantité nulle** certifiant que tel est le cas.

Le système de soumission des rapports en ligne (ORS, selon son sigle anglais) permet aux États de transmettre par voie électronique les informations relatives aux hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus et d'accéder aux données communiquées antérieurement et aux coordonnées des contribuables de leur État. Les États Membres peuvent soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures signés par le biais de l'ORS. Les États qui n'ont pas encore de compte ORS sont priés de prendre contact avec le Secrétariat afin d'en ouvrir un en écrivant à: oilreporting@iopcfunds.org. Le portail d'accès à l'ORS est disponible à l'adresse: <https://oilreporting.iopcfunds.org>.

4 Où les États Membres peuvent-ils trouver des informations complémentaires?

Pour obtenir des informations complémentaires sur la manière dont le calcul des contributions est effectué en fonction des renseignements contenus dans les rapports sur les hydrocarbures, les sinistres dont les FIPOL ont à connaître ou sur les activités des Fonds en général, nous vous invitons à consulter le site Web des FIPOL, ou à prendre contact directement avec le Secrétariat à l'adresse: oilreporting@iopcfunds.org.

FIPOL

Janvier 2021
